

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1873.

370. — 18 DÉCEMBRE 1872. — Loi relative au remboursement du solde de la dette à 3 p. c. (1). (Monit. du 19 décembre 1872.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à rembourser le capital non amorti de la dette à 3 p. c. provenant de l'emprunt décrété par la loi du 25 mai 1838 et de l'émission faite en exécution de la loi du 1^{er} mai 1842 et de celle du 24 décembre 1846, réglant le budget de la dette publique pour l'exercice 1847.

Il fixera la date du remboursement, ainsi que l'époque à laquelle les intérêts cesseront de courir.

Art. 2. Il sera pourvu à ce remboursement au moyen des ressources ordinaires ou de l'émission de bons du trésor.

Les bons du trésor pourront être émis à des échéances diverses, sans que l'échéance la plus longue dépasse cinq ans.

Art. 3. Le capital de 1,484,000 francs, correspondant à la rente de 44,520 francs qui était inscrite sur le grand-livre de la dette à 3 p. c. au nom du duc de Wellington, prince de Waterloo, est annulé.

Art. 4. Les crédits suivants sont accordés au budget de la dette publique de l'exercice 1872, savoir :

A. Payement des intérêts pour la pé-

(1) Session de 1872-1873.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 novembre 1872, p. 48-49. — Rapport. Séance du 5 décembre 1872, p. 117.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 décembre 1872, p. 186.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1872.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 décembre 1872, p. 13.

riode du 1^{er} août au 31 décembre 1872 sur le capital restant en circulation fr. 70,412 50

B. Frais divers nécessités

par le remboursement de ce capital. 5,000 ,

Ces crédits seront couverts par les voies et moyens ordinaires.

Art. 5. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

371. — 18 DÉCEMBRE 1872. — Arrêté royal. — Dette à 3 p. c. — Remboursement. — Cessation du cours des intérêts. (Monit. du 19 décembre 1872.)

Léopold II, etc. Vu les articles 1^{er} et 5 de la loi en date de ce jour ;

Sur la proposition de notre ministre des finances, Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir du 21 décembre courant, les titres non amortis de la dette à 3 p. c., provenant de l'emprunt décrété par la loi du 25 mai 1838 et de l'émission faite pour l'exécution de la loi du 1^{er} mai 1842, seront remboursés au pair.

Ces titres cesseront de porter intérêt le 1^{er} janvier 1873, quelle que soit l'époque à laquelle ils seront présentés au remboursement.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

372. — 19 DÉCEMBRE 1872. — Arrêté royal qui érige en succursale la chapelle de Lisp à Lierre. — Un traitement de 950 fr. est attaché à cette succursale, à compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté. — Un conseil de fabrique y sera immédiatement établi, conformément à l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809. (Monit. du 23 décembre 1872.)

373. — 19 DÉCEMBRE 1872. — Arrêté royal qui autorise l'établissement de la société anonyme dite : Comptoir spécial